

Règlement d'intervention

Fonds « Lutte contre la grande précarité »

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.1111-2, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** la délibération du Conseil régional du 19 et 20 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 9 et 10 juillet 2020 approuvant le présent règlement d'intervention.

1. Objet du règlement

Le tissu associatif constitue un socle essentiel des valeurs présentes en Pays de la Loire. La crise sanitaire actuelle, due à l'épidémie de Covid-19, a fragilisé fortement les associations du territoire et encore davantage les Ligériens qui se trouvent dans une situation de grande précarité. La Région a décidé de continuer à agir et à orienter sa politique régionale en faveur de la vie associative vers un soutien exceptionnel aux associations dont les actions sont plus indispensables que jamais et permettent de soutenir et d'accompagner les plus démunis.

En accompagnement de la mobilisation exemplaire du tissu associatif ligérien, la Région souhaite faire perdurer le fonds « Pays de la Loire Urgence Précarité » doté d'un million d'euros dont le but était d'aider les associations menant des actions de protection des plus fragiles.

L'objectif est désormais de limiter les impacts de la crise sur ces associations engagées plus que jamais contre la précarité et de les soutenir pour leurs actions liées à l'aide alimentaire, à l'hébergement d'urgence ou encore à la lutte contre les violences intrafamiliales.

A travers ce nouveau dispositif, la Région Pays de la Loire entend **s'investir auprès des plus fragiles et auprès de ceux qui se battent à leurs côtés.**

2. Bénéficiaires

Toutes les **associations** (sont exclues les entreprises et collectivités territoriales) dont les activités s'effectuent sur le **territoire de la région des Pays de la Loire dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19** peuvent être bénéficiaires de cette aide.

Il pourra s'agir d'associations, employeuses ou non, menant des actions notamment dans le **secteur de la précarité et de la solidarité sur les thèmes suivants** :

- L'aide alimentaire ;
- L'aide sanitaire ;
- L'écoute et le soutien psychologique ;
- La lutte contre les violences intrafamiliales ;
- La lutte contre les exclusions et l'isolement ;
- L'hébergement des plus fragiles.

3. Eligibilité de la demande

- L'association doit mettre en place des **actions à destination de populations précaires sur le territoire régional dans le cadre de la crise sanitaire actuelle.**
- Les actions des associations doivent être essentiellement des **aides directes aux populations les plus fragiles.** L'organisation d'événements est exclue.

4. Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous la forme d'une **subvention**, versée en une seule fois et par virement bancaire, sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional et dans le respect des critères définis au présent règlement.

Cette aide financière soutiendra les associations qui font face à des dépenses exceptionnelles ou supplémentaires dues à la crise du Covid-19.

Il s'agit d'une aide financière en fonctionnement uniquement.

Chaque situation sera étudiée au cas par cas et prendra en compte la situation spécifique de chaque association, le nombre de bénéficiaires et le périmètre géographique des actions.

Le montant attribué sera voté par le Conseil régional ou par la Commission Permanente.

La Région sera vigilante aux actions de mutualisations mises en place entre les associations et d'autres organismes.

Les aides financières seront versées dans la limite des fonds disponibles.

5. Cumul des aides publiques

Les acteurs aidés par la Région des Pays de la Loire pourront également recevoir des aides d'autres financeurs publics qui souhaiteront apporter leur soutien.

Ce fonds est compatible avec les autres aides régionales (financières ou en nature) qui sont déployées de manière habituelle ou exceptionnelle.

6. Modalités de dépôt du dossier

L'association doit déposer une demande d'aide auprès de la Région des Pays de la Loire qui effectuera l'analyse et l'instruction des demandes en application des critères d'intervention définis par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès de la Région des Pays de la Loire comportant les pièces suivantes :

- Un document présentant les problématiques rencontrées par l'association, les conséquences de la crise actuelle sur son activité, la justification précise des besoins (exemples : augmentation de la population précaire accueillie, des déplacements liés à la livraison de colis à domicile chez les personnes vulnérables...);
- Les statuts de l'association ;
- Un numéro de SIRET ;
- Le budget prévisionnel annuel de l'association, en mettant en évidence les dépenses exceptionnelles ;
- Le bilan de l'exercice de l'année N-1 ;
- L'état récapitulatif des dépenses engagées et payées pour gérer la crise, signé par le représentant légal de l'association ;
- Le RIB de l'association.

7. Modalités d'attribution et de versement de l'aide

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, l'aide sera versée en une seule fois par dérogation au règlement financier.

Le versement de la participation financière de la Région sera effectué par virement bancaire sur notification de l'arrêté d'attribution ou de la convention.

La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori et de procéder aux réclamations des sommes qui auraient été indûment versées.

Pour toutes demande de renseignements, n'hésitez pas à contacter les services de la Région par e-mail sur precarite@paysdelaloire.fr